



**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Saint-Denis, le 25 mars 2024

Affaire suivie par :
Arlette ERAPA-VARDIN

Le recteur

à

Tél : 02 62 48 11 24
Mél : dpes2.secretariat@ac-reunion.fr

Mesdames les enseignantes et Messieurs
les enseignants du 2nd degré privé

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

s/c de Mesdames les cheffes et Messieurs
les chefs d'établissements privés sous contrat,

CIRCULAIRE N° DPES/24/13

**Objet : Campagne de disponibilité : première demande, renouvellement et réintégration
Enseignement privé du second degré - Année 2024/2025**

Références :

- [Code de l'éducation, notamment l'article R914-105](#) ;
- [Code général de la fonction publique](#), notamment articles L123-1 à L123-10 et L514-1 à L514-5 ;
- [Décret n°85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- [Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État](#) ;
- [Article LO 151-1 du Code électoral modifié.](#)

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande de disponibilité ;
- Annexe 2 : Déclaration d'activité professionnelle ;
- Annexe 3 : Formulaire de réintégration ;
- Annexe 4 : Récapitulatif des différentes catégories de disponibilité.

La présente circulaire a pour objet de préciser aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat les conditions de mise en disponibilité.

La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors de son administration, cesse de bénéficier, durant cette période, de ses droits à rémunération et à la retraite. Dès acceptation de sa demande, l'agent perd son affectation sauf pour la disponibilité pour adopter un enfant dans un autre DOM, COM ou à l'étranger. De plus, par exception, les postes des maîtres de l'enseignement privé sont dans certains cas protégés

Durant sa mise en disponibilité, l'agent ne conserve pas les droits à l'avancement, sauf exceptions prévues par [la réforme du 5 septembre 2018](#). Ainsi, lorsqu'un agent exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, celui-ci a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement pendant une période de 5 ans maximum. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.



Les droits à l'avancement d'échelon ou de grade sont conservés dans les conditions prévues par le [décret du 27 mars 2019](#).

En outre, les enseignants qui obtiennent une disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, bénéficient de la prise en compte à titre gratuit de cette période dans le calcul de leur droit à retraite du régime spécial des fonctionnaires (sans versement complémentaire de leur part), dans la limite de trois ans par enfant.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que l'administration peut vérifier que l'agent se consacre aux activités qui ont motivé la demande de disponibilité, notamment dans le cas de disponibilités pour raisons familiales.

Conformément au code général de la fonction publique, l'exercice d'une activité privée continue d'être encadré par la réglementation, même lorsque l'agent titulaire cesse temporairement d'exercer ses fonctions. Ainsi, un agent, ayant sollicité une disponibilité pendant laquelle il se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

L'enseignant en disponibilité ne peut pas être recruté en tant qu'agent non-titulaire par sa propre administration.

Enfin, l'interruption de l'exercice de son activité ne rompt pas définitivement le lien avec le service : l'agent en disponibilité doit informer le service gestionnaire du changement de son état civil ou de ses coordonnées postales et téléphoniques.

Sauf exception, les disponibilités sont accordées pour une année scolaire complète, et elles prennent effet à compter de la date de la rentrée effective des enseignants. Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de radiation pour abandon de poste.

1. TYPES DE DISPONIBILITÉ

En fonction des types de disponibilités, les modalités de durée et de réintégration sont variables. Un récapitulatif des différentes catégories de disponibilité est annexé à la présente note (annexe 4).

1.1 DISPONIBILITÉS ACCORDÉES DE DROIT

- Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de pacs ou à un ascendant : à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne ou atteint d'un handicap ;
- Pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacs lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles ;
- Pour se rendre dans un autre DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants ;
- Pour exercer un mandat local.

1.2 DISPONIBILITÉS ACCORDÉES SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE

Ces disponibilités sont susceptibles d'être accordées à titre exceptionnel, sous réserve de la préservation de l'équilibre postes-personnels dans le département. Ainsi, afin de prévenir tout déficit en personnels enseignants, les demandes de mise en disponibilité soumises à autorisation feront l'objet d'un examen attentif systématique par les services académiques.

- Pour convenances personnelles ;
- Pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article [L 351-24 du Code du travail](#).



2. FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITÉ

2.1 PROCÉDURE

L'enseignant doit impérativement adresser sa demande (annexe 1 dûment complétée et signée) accompagnée de la (ou des) pièce(s) énumérée(s) dans l'annexe 1, par voie hiérarchique.

Toute première demande non visée par les supérieurs hiérarchiques ne sera pas étudiée. Vous trouverez ci-dessous le calendrier des dépôts des demandes :

- date limite de transmission de la demande initiale de disponibilité, par la voie hiérarchique, à la DPES 2
 - **le jeudi 11 avril 2024 ;**
- date limite de transmission de la demande de renouvellement de disponibilité à la DPES 2 :
 - **le jeudi 16 mai 2024**, soit trois mois avant l'expiration de la période en cours.

2.3 ANNULATION D'UNE DISPONIBILITÉ

Une disponibilité accordée peut faire l'objet d'une demande d'annulation exclusivement en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées.

3. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

L'enseignant en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée. L'administration peut ainsi faire procéder à des enquêtes.

Aussi, l'agent envisageant d'exercer une activité, pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement transmettre, 2 mois avant le début de l'activité envisagée, à son service gestionnaire le formulaire joint en annexe 2, précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer.

Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront lui être demandés.

Si l'enseignant n'envisage pas d'exercer une activité professionnelle, il doit transmettre impérativement, à son service gestionnaire après notification de la décision d'octroi de la disponibilité l'attestation de non exercice .

Pour mémoire, un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période où il se trouve placé en position de disponibilité.

Lorsque l'activité est exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec les fonctions d'enseignant peut être soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

4. DEMANDER SA RÉINTÉGRATION APRÈS UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

4,1 PROCÉDURE

Les demandes de réintégration sont formulées, au moyen de l'annexe 3, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Cependant, en vue d'obtenir une affectation à titre définitif dans le cadre du mouvement intra-académique, les agents souhaitant réintégrer doivent faire connaître leur intention avant l'ouverture de la campagne de saisie des vœux (selon le calendrier annuel établi par la circulaire du mouvement).



4.2 LA RÉINTÉGRATION

Lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification du respect de ces conditions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent. Dans ce cas, l'agent est informé par son service gestionnaire de la nécessité de fournir un certificat d'aptitude à l'emploi de moins de trois mois avant sa réintégration.

L'agent est réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. L'enseignant qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, est susceptible d'être licencié après avis de l'instance compétente. Les enseignants qui n'ont pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans les délais mentionnés, se trouvent, au 1er septembre, en situation irrégulière et se placent en dehors des garanties prévues par leur statut, allant jusqu'à s'exposer à une radiation des cadres.

4.3 EXCEPTION

L'agent qui bénéficie d'une disponibilité de droit en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants est réintégré à l'issue de la période de 6 semaines (ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée), et réaffecté dans son emploi antérieur.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Elle est également publiée sur le site internet de l'académie.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation**

**l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

SIGNÉ

Maryvonne CLÉMENT



Pour tous les enseignants sollicitant une mise en disponibilité et envisageant d'exercer une activité professionnelle.

**DÉCLARATION D'EXERCICE
D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

Année scolaire 2024 / 2025

A retourner au Rectorat de La Réunion – DPES 2

Je soussigné(e)

placé(e) en disponibilité pour l'année scolaire 20... / 20... , souhaite exercer une activité professionnelle :

Nom ou raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme :

.....

Adresse :

Tel : Courriel :

Secteur d'activité :

.....

Quelle sera votre fonction ou activité ?

Date prévue de début d'activité :

A , le

Signature de l'intéressé(e)

Après étude de votre dossier et selon l'activité décrite dans ce formulaire, un complément d'information pourra être demandé.
Seules les activités présentant une incompatibilité avec les fonctions d'enseignant feront l'objet d'une étude approfondie et de la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dont la décision vous sera communiquée dans les plus brefs délais.

Mentions légales : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier administratif. Le destinataire des données est votre service gestionnaire. Conformément à la loi 2018-493 du 20 juin 2018 dite « loi informatique et libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier au Rectorat – service DPES, 24 avenue Georges Brassens, CS 71003, 97743 Saint-Denis Cedex 9 ou par mail : dpep.secretariat@ac-reunion.fr. Néanmoins, vous ne bénéficiez pas du droit d'opposition. En effet, s'agissant du traitement des données RH, le droit d'opposition des personnes a été régulièrement écarté par les arrêtés de créations des systèmes d'information des dispositions de la loi de 1978.



DEMANDE DE RÉINTÉGRATION

APRÈS UNE MISE EN DISPONIBILITÉ (enseignement privé)

Année scolaire 2024 / 2025

A retourner au Rectorat de La Réunion – DPES2

Je soussigné(e) :

Nom d'usage.....

Prénom(s)

Mail professionnel.....@ ac-reunion.fr

Demande ma réintégration pour l'année scolaire 2024/ 2025 après mise en disponibilité pour (cocher la case correspondante) :

Disponibilité de droit

- pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de pacs, à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour suivre mon/ma conjointe(e) ou partenaire PACSé(e) astreint(e) professionnellement à une résidence éloignée
- pour me rendre dans un autre DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants
- pour exercer un mandat d'élu local

Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service

- pour convenances personnelles
- pour études ou recherches présentant un intérêt général
- pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du Code du travail

Je m'engage à prendre mon poste à la date effective de la rentrée des enseignants.

Je participe au mouvement intra-départemental.

Si mes fonctions requièrent des conditions de santé particulière, je m'engage à fournir un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé, avant la prise de mes fonctions (cf. *annexe 4 volet 1* : certificat d'aptitude à l'exercice d'un emploi public et *annexe 4 volet 2* : fiche de remboursement d'honoraires, à retourner à la DPES2).

Fait à _____, le _____

Signature de l'intéressé(e) précédée de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »



La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
(Code général de la fonction publique et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

1. DISPONIBILITÉ DE DROIT

Décret n°85-986	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
art. 47	Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans.	1 an, renouvelable jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	Copie du livret de famille, si l'enfant n'est pas déjà enregistré dans le dossier i-prof	Possibilité d'exercer une activité salariée, compatible avec les obligations liées à l'éducation de l'enfant, sous réserve d'autorisation. L'exercice d'une activité rémunérée est possible lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire et uniquement sur les heures de scolarité.
	Pour donner des soins à : - un enfant à charge, - au conjoint ou partenaire de pacs, - à un ascendant, à la suite d'un accident, d'une maladie grave, ou atteint d'un handicap et nécessitant la présence d'une tierce personne.	1 an, renouvelable tant que les conditions sont remplies	Copie du livret de famille ou du pacs si le lien de famille n'est pas déjà enregistré dans le dossier I-Prof. Certificat médical simple attestant de l'état de santé du proche.	Possibilité d'exercer une activité salariée, si cette activité permet d'assurer normalement l'accompagnement du proche malade ou handicapé, sous réserve d'autorisation.
	Pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacs lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles.	1 an, renouvelable tant que les conditions sont remplies	Copie du livret de famille ou du pacs si le lien de famille n'est pas déjà enregistré dans I-Prof. Attestation récente de l'employeur du conjoint ou du partenaire, en français, et précisant le lieu de travail.	Possibilité d'exercer une activité salariée, sous réserve d'autorisation.
	Pour se rendre dans un autre DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.	6 semaines maximum par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L 225-17 du Code de l'action sociale et des familles.	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
art.47 + loi 92-108	Pour exercer un mandat local.	Durée du mandat	Copie du procès-verbal des élections ou attestation de mandat.	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.

2. DISPONIBILITÉ ACCORDÉE SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE

Décret n°85-986	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
art. 44	Pour convenances personnelles.	1 an, renouvelable sur une période ne pouvant excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière, sous réserve d'une réintégration d'au moins 18 mois, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité	Courrier explicatif accompagné de toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision.	Possibilité d'exercer une activité salariée sous réserve d'autorisation.
	Pour études ou recherches présentant un intérêt général.	1 an renouvelable 5 fois	Lettre de motivation, certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement ou attestation de scolarité précisant le diplôme préparé.	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.
art. 46	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du Code du travail.	1 an renouvelable une fois	Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier la demande. Les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que vous souhaitez créer ou reprendre ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de l'entreprise que vous souhaitez rejoindre.	

3. DISPONIBILITÉS PARTICULIÈRES

Type de disponibilité	Durée	Activité professionnelle
D'office pour raisons de santé , en cas d'inaptitude temporaire, à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie. (Décret n°85-986 du 16/09/1985, article 43)	1 an, renouvelable 2 fois	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour exercer des fonctions de membres du gouvernement au titre des mandats de : - Député de l'Assemblée Nationale - Sénateur - Député du Parlement européen (Article 58-1099 Code électoral L-051-1, Loi 77-729)	Durée du mandat.	